



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR AG-2024-084

OBJET : **Création et réglementation de la zone de rencontre Quais Toudouze et Vauban pour une durée provisoire comprise entre le 16 avril 2024 et le 30 septembre 2024**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;
- VU** le code pénal et ses articles R610-5, 131-13,
- Vu** les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°73.354 du 16 juillet 1973 et n°82.111 du 15 juillet 1982,
- Vu** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,
- Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sureté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- Considérant** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité sur les quais Toudouze et Vauban,
- Considérant** que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : **DELIMITATION**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre correspond à l'ensemble de la voirie du quai Toudouze et du quai Vauban.

ARTICLE 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes doivent emprunter la voie qui leur est réservée lorsqu'ils circulent à contre sens de la circulation.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 3 :

- La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique dans le sens place Charles de Gaulle - quai du Styvel entre la rue des Langoustiers et l'entrée du parking du Notic sauf prescriptions contraires.
- La circulation quai Toudouze s'effectue à double sens entre la place Charles de Gaulle et la rue des Langoustiers.
- La circulation quai Vauban s'effectue à double sens entre le rond-point du Styvel et l'entrée du parking du Notic.
- La circulation sur le parking du Notic s'effectue à sens unique (du Styvel au Notic)
- La circulation quai Vauban le long du parking du Notic s'effectue à sens unique dans le sens quai Toudouze – rond-point du Styvel.

ARTICLE 4 : **STATIONNEMENT**

- Il est créé une zone bleue de stationnement limité à l'entrée du quai Toudouze jusqu'à la rue des Langoustiers. Le stationnement est limité à une heure et trente minutes.

Cette réglementation s'applique du 1^{er} juin au 30 septembre, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Le stationnement est libre en dehors de ces horaires, les week-ends et les jours fériés.

Les places seront matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue.

Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

- Il est créé des places de stationnement minute entre le 12 et le 14 quai Toudouze. Le stationnement est limité à vingt minutes.

Les places seront matérialisées par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

- Il est créé des places de stationnement minute, 2 places face au 17 quai Toudouze, 2 place face au 35 quai Toudouze. Le stationnement est limité à quinze minutes.

Les places seront matérialisées par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

- Il est créé une place de stationnement pour l'hôtel de France au niveau du 18 quai Toudouze. Le stationnement est réservé au client de l'hôtel pour la dépose des bagages.

La place sera matérialisée par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur blanche. L'hôtel de France sera redevable de la redevance municipale.

- Il est créé 4 places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places face au 2 quai Toudouze coté quai et coté immeuble, 1 place face au 12 quai Toudouze et 1 place face au 17 quai Toudouze. Les places seront matérialisées par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol.

- Il est créé une place dépose minute pour les bus quai Vauban face au parking du Notic. Le stationnement est limité à dix minutes.

La place sera matérialisée par un panneau réglementaire et par un marquage au sol de couleur jaune.

- Il est créé deux emplacements de stationnement pour les vélos face au 21 et 29 quai Toudouze.

Ils seront matérialisés par un panneau réglementaire.

- Il est créé deux emplacements réservés aux livraisons face aux 10 et 11 quai Toudouze et face aux 28 et 29 quai Toudouze.

Ils seront matérialisés par des panneaux réglementaires et un marquage au sol de couleur jaune.

- Il est créé une place dépose minute pour les plaisanciers quai Vauban face au parking du Notic. Le stationnement est limité à vingt minutes.

La place sera matérialisée par un panneau réglementaire et par un marquage au sol de couleur jaune.

ARTICLE 5 : Il sera interdit de tourner à droite sur le quai Toudouze à l'intersection de la rue des Langoustiers, de la rue de Bruxelles, de la rue des Palangriers et de la rue de Reims avec le quai Toudouze.

ARTICLE 6 : DURÉE

La zone de rencontre est effective pour une durée provisoire du 16 avril 2024 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par la loi.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera préparée et mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 12/04/2024

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

